



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de de santé Île-de-France  
Délégation de l'Essonne**

**Arrêté ARS 91-2022-VSS-SE n°48 du 24 août 2022**

**Portant autorisation sanitaire de produire et de distribuer l'eau du forage « Courances 3 » BSS00TZRY situé sur la commune de Courances, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au profit de la communauté de commune des deux vallées.**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10, L.1324-3, L.1324-4, R.1321-1 et suivants, les articles D.1321-103 à D.1321-105,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU** le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

**VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de madame Amélie VERDIER, en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-127 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-147 du 23 août 2022 portant délégation de signature à madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France,

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0., de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'une eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 du Code de la santé publique,

**VU** le dossier transmis par la communauté de communes des deux vallées au guichet unique numérique de la Direction départementale de territoires de l'Essonne le 4 août 2021,

**VU** l'avis émis par la Délégation de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile de France en date du 08 septembre 2021,

**VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du 22 juillet 2021,

**VU** le rapport de la Délégation de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 07 juillet 2022,

**VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne dans sa séance du 07 juillet 2022,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral notifié à la communauté de commune des deux vallées par mail en date du 19 juillet 2022,

**VU** l'accord de la communauté de commune des deux vallées du 22 août 2022 sur le projet soumis le 19 juillet 2022,

**CONSIDERANT** que quiconque offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelques formes de ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenu de s'assurer que cette eau est propre à la consommation humaine,

**CONSIDERANT** que la qualité de l'eau produite par le captage « Courances 3 » BSS000TZRY est conforme aux exigences de qualité définies à l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la santé publique

**SUR PROPOSITION** du Directeur de la délégation de l'Essonne de l'Agence régionale de Santé Ile-de-France,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : OBJET DU PRESENT ARRETE**

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet l'autorisation sanitaire de produire et de distribuer l'eau du forage « Courances 3 » BSS000TZRY situé sur la commune de Courances, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, au profit de la communauté de communes des deux vallées.

### **Article 2 : TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU**

L'utilisation de l'eau du forage dit « Courances 3 » BSS000TZRY situé sur la commune de Courances, est autorisée pour la consommation humaine.

Les eaux brutes et traitées devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et les textes pris en application.

La filière de traitement consiste en une chloration.

### **Article 3 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU**

Le bénéficiaire et son exploitant veillent au bon fonctionnement des systèmes de prélèvement, production, traitement et de mise en distribution de l'eau.

Dans le cadre de son auto surveillance, l'exploitant assure un suivi de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité sur des prélèvements réalisés dans le cadre de son auto surveillance, le bénéficiaire ou son exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

#### **Article 4 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU**

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

#### **Article 5 : DISPOSITIONS PERMETTANT LE PRELEVEMENT ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Des dispositifs permettant le prélèvement d'eau aux fins d'analyses aux différentes étapes de traitement sont mis en place.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation et le fichier sanitaire mis en place conformément à l'article R.1321-23 du Code de la santé publique.

#### **Article 6 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'eau du forage mentionné au présent arrêté participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **Article 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un contentieux au tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 8 : MESURES EXECUTOIRES ET COPIES**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur de la délégation de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Président de la Communauté de communes des deux vallées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Benoît KAPLAN

